

Département du Morbihan

*Ville de Plœmeur*

M O R B I H A N

[www.plœmeur.com](http://www.plœmeur.com)



---

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

NOTICE

---



---

## SOMMAIRE

---

1. CONTEXTE .....	2
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	3
3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	6
4. DESCRIPTION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES .....	8

## 1. CONTEXTE

Le Conseil Municipal, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, souhaite adapter le zonage d'assainissement, notamment sur les zones à lotir.

Ce zonage fait l'objet d'une carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»*

**Le présent document constitue le zonage d'assainissement eaux usées de la Ville de PLOEMEUR.**

## 2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

<b>Directive Européenne du 21/05/91</b>	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
<b>Loi sur l'Eau</b> N° 2006-1172 du 3/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,</li> <li>– le développement et la protection de la ressource en eau.</li> </ul>
<b>Décret du 11 Septembre 2007</b>	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>D.T.U. 64-1</b> de mars 2007	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
<b>Arrêtés du 7 septembre 2009, du 3 décembre 2010 et du 7 mars 2012</b> relatifs à l'assainissement non collectif	<p><u>L'arrêté du 7 mars 2012</u> modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 et fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p><u>L'arrêté du 3 décembre 2010</u> modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 et définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.</p> <p><u>L'arrêté du 7 septembre 2009</u> est relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.</p>
<b>Circulaire n° 97-49 du 22 Mai 1997</b>	Circulaire relative aux conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
<b>Arrêté du 22 Juin 2007</b>	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
<b>Circulaire du 15 Février 2008</b>	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

### Décret du 11 Septembre 2007

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« 1 – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

- II – *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

- III – *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »*

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»*

En résumé, il est à retenir, concernant **l'assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire ;
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

**Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune.**

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le prix de l'eau.

### 3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en oeuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

**Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison de leur faible perméabilité. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé.**

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

**L'habitat des secteurs étudiés est plutôt diffus et ne présente donc pas de contrainte particulière vis-à-vis de l'assainissement non collectif.**

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection du littoral et des ressources en eau : nappes et cours d'eau. La Ville de PLOEMEUR doit prendre en compte la qualité des milieux récepteurs qui la bordent et la traversent : le littoral avec de nombreuses zones de baignade et les ruisseaux du Ter et du Pallud.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement de la Ville de PLOEMEUR** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

**Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.**

CONTRAINTE DE SURFACE

CONTRAINTE DE TOPOGRAPHIE

CONTRAINTE D'OCCUPATION

AUCUNECONTRAINTE A LA REHABILITATION

CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE  SOL

Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
<b>Très favorable</b>	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
<b>Favorable</b>	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
<b>Peu favorable</b>	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
<b>Défavorable</b>	Sols en zone inondable ou très peu épais ( rocher )	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

## 4. DESCRIPTION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

\* A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Ville de PLOEMEUR a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont l'Agglomération ainsi que les quartiers limitrophes de Lorient y compris les zones urbanisables situées en périphérie ainsi que toute la frange littorale,
- le reste de la ville soit quelques hameaux situés en zone rurale, est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

\* Les modifications du zonage d'assainissement concernent principalement l'agglomération et plus particulièrement les zones urbanisables.

Ces modifications consistent en :

- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future
- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le plan de zonage d'assainissement EU est présenté par le plan annexé au présent rapport.